



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 1900 /SG/DRECV

mettant en demeure l'EARL LES MIMOSAS (élevage de porcs) représentée par Monsieur Cyrille Payet, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux au lieu dit « Trou de Magasin » dont le siège social se trouve 24 chemin Bail – Bras Long sur la commune de l'Entre-deux, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013.

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2017, référencé JCBA/MNBLG/SALIMICPE-2017-49-D, dont copie a été transmise le 30 novembre 2017 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 14 décembre 2017 avec une échéance au 19 décembre 2017 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 14 décembre 2017, reçue à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 21 décembre 2017 ;

- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2018, référencé JCBA/MNBLG/SALIMICPE-2018-2-D répondant au courrier reçu de l'exploitant en date du 21 décembre 2017, laissant 8 mois à l'exploitant pour la réalisation des travaux ;
- VU** le courrier de relance de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2018, référencé SALIMPSPAE-2018-861-D pour la réalisation des travaux, courrier reçu par l'exploitant en accusé de réception le 17 août 2018 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 2 octobre 2018 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2018, référencé CR/SALIMPSPAE - SALIM-2018-96-D répondant au courrier de l'exploitant en date du 2 octobre 2018, laissant jusqu'au 1 mars 2019 à l'exploitant pour la réalisation des travaux ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure avec le courrier d'envoi référencé SALIMPSPAE-2019-232-D dont copie a été transmise le 9 avril 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 11 avril 2019 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 22 novembre 2017, l'« absence d'étanchéité des toitures, pas de mise à jour du plan d'épandage, l'absence de moyen de protection interne contre l'incendie » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé malgré les nombreuses relances ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'EARL LES MIMOSAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 24 Chemin Bail – Bras Long sur la commune de l'Entre-deux, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux au lieu dit « Trou de Magasin » autorisée par une décision préfectorale prenant acte du bénéfice de l'antériorité en date du 22 juillet 2014 pour une capacité de 565 animaux-équivalents, **de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.**

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé -	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice	Réparation de la toiture 1 mois
article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.	Installation des extincteurs sur l'exploitation 1 mois
Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.	Mise à jour du plan d'épandage 1 mois

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de l'Entre-Deux,
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM